



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion du 23 novembre 2023
Procès-verbal n°08

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. René GOURIN

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

Excusés :

MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZEAUD

⇒ Match n°26943285 du 18/11/2023 – F.C. LOURDES XI 2 / TARBES P.F. 2
Départemental 4 – Séniors

Les faits :

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de TARBES P.F. susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de TARBES P.F. le 20 novembre 2023 laissant un délai de réponse jusqu'au 23 novembre 2023 – 11h45.

Le club de TARBES P.F. a répondu à cette demande.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :
« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

..... ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2547057033 du club de TARBES P.F., a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, de sept (7) matchs, dont trois (3) avec sursis, de suspension à compter du 02/10/2023 pour acte de brutalité dans la rencontre du 30/09/2023 TARBES P.F. 1 / AUCH F. 1 en Régional 2 – U17.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *« le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres*

officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ... ».

Entre le 02/10/2023, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe U17-2 de TARBES P.F. n'a disputé qu'une rencontre officielle (14/10/23). Le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « ...*la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O :

"un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3".

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F que : « *la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe de TARBES P.F. 2** (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

- **Homologue la rencontre avec le score de 3 à 0 en faveur de l'équipe de LOURDES 2.**

- **Inflige au joueur X, licence 2547057033 du club de TARBES P.F., un match de suspension ferme à compter du 27 novembre 2023** (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Club de TARBES P.F. :

- Droit d'évocation – Art 187.2 - 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n°27071500 du 18/11/2023 – U.S. COTEAUX 3 / ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. 3
Départemental 4 – Séniors**

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Par courriel reçu le samedi 18/11/23 à 12h57, le club des COTEAUX nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

- Ce courriel est arrivé hors délai, le secrétariat du District fermant à 12h. Ce match est par conséquent considéré comme devant se jouer.

- Le lundi 20/11/2023, le secrétariat du District demande des explications au club des COTEAUX.

- Par courriel reçu le 21/11/2023, le club des COTEAUX nous informe avoir envoyé son courriel de forfait avec le club d'ELPY en copie. Nos deux clubs ont convenu, par téléphone, de ne pas se déplacer car il n'y avait pas d'arbitre officiel désigné.

- Une demande d'explication a été aussi envoyée au club d'ELPY.

- Le club de l'ELPY répond : Notre président a reçu l'information du forfait aux alentours de 12h. Il a pris l'initiative de ne pas se déplacer afin de ne pas gaspiller du carburant pour rien (puisqu'il n'y avait pas d'arbitre). Cela a été fait pour une démarche économique de nos joueurs ainsi que sur l'aspect environnemental.

Rappel de la procédure District pour forfait d'une équipe :

- Annonce par le club avant 10h (11h cas urgent) pour les matchs du week-end, ou avant 12h le jour de la rencontre pour les matchs en semaine. Le match est alors reporté par la Commission des Compétitions.

- Annonce hors délai ou pas d'annonce : l'arbitre et l'équipe adverse doivent être présents à l'heure de la rencontre et une FMI doit être établie.

Considérant la lecture de l'article 103 – paragraphe 2 – des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et / ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».

Les deux clubs ne devaient, en aucun cas, s'arranger pour ne pas effectuer de déplacement.

Un dirigeant du club des COTEAUX aurait dû être présent au stade pour remplir une FMI.

L'équipe de ELPY 3 devait être présente à l'heure prévue de la rencontre.

Un club ne peut décider d'enfreindre le règlement sans en référer auparavant aux instances.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait aux deux équipes.

Club de U.S. COTEAUX :

Amende 1^{er} forfait Séniors : 50 €

Amende absence FMI : 25 €

Rappel à l'ordre pour l'application des règlements

Club de ELAN PYRÉNÉEN B.B.L. :

Amende 1^{er} forfait Séniors : 50 €

Rappel à l'ordre pour l'application des règlements

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai **7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



René GOURIN